



HAL
open science

Dynamique et résistances au principe d'égalité réelle ; la loi sur l'emploi local et la formation continue en Nouvelle Calédonie

Armelle Testenoire

► **To cite this version:**

Armelle Testenoire. Dynamique et résistances au principe d'égalité réelle ; la loi sur l'emploi local et la formation continue en Nouvelle Calédonie. Foued Laroussi. Insularité, langue mémoire, identité, l'Harmattan, pp.245-261, 2017, 978-2-343-10435-5. hal-01919010

HAL Id: hal-01919010

<https://normandie-univ.hal.science/hal-01919010>

Submitted on 12 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dynamique et résistances au principe d'égalité réelle ; la loi sur l'emploi local et la formation continue en Nouvelle Calédonie

Armelle Testenoire

Une action positive, ou discrimination positive, consiste en l'attribution de traitements préférentiels, matériels ou symboliques, aux membres d'un groupe identifié comme ayant été antérieurement victime d'un préjudice. Elle repose sur trois principes : que l'on reconnaisse l'existence de groupes spécifiques, que le caractère structurel du préjudice subi soit attesté et enfin qu'une politique publique ou des droits compensateurs s'adressent à ces groupes. Par contraste avec d'autres pays notamment anglophones, la France ne reconnaît pas l'existence de corps intermédiaires au sein de la République mais uniquement des individus-citoyens. La nation a été historiquement conçue comme une et indivisible. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne reconnaît aucune distinction qui serait liée à des caractéristiques innées telles que l'origine, le sexe, la race ou la religion. Le principe d'égalité naturelle implique que les citoyens soient égaux devant la loi. Tous les textes constitutionnels au cours de l'histoire française ont repris cette conception d'égalité de traitement que l'on a pu juger abstraite ou formelle. Ainsi, la constitution de 1958 affirme l'attachement aux principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le caractère indivisible du peuple français. Cette conception théorique de l'égalité imprègne les esprits en métropole. Elle est à l'origine des attitudes de rejet de la discrimination positive émanant des acteurs politiques mais plus généralement du corps social métropolitain. De fait, la réalité n'a correspondu et ne correspond aujourd'hui que partiellement à cette conception théorique. De l'époque coloniale¹ à nos jours, La Nouvelle Calédonie, petit archipel situé à 17 000 km de sa métropole, n'a jamais été régie par l'universalisme républicain. Cette spécificité s'est accentuée depuis 1998 avec l'instauration d'un statut unique au sein de l'Etat français qui déroge au principe d'égalité de traitement des citoyens. Nous analyserons les tensions entre la conception théorique de l'égalité et la réalité des politiques de discrimination positive à l'oeuvre au niveau institutionnel mais également à l'échelle plus locale de la formation continue.

¹ La colonisation de la Nouvelle Calédonie par la France intervient en 1853.

La République et l'empire

Le champ d'application de l'égalité a longtemps été restreint à l'espace métropolitain. Dans l'empire, l'Etat identifiait des groupes qu'il discriminait sur un critère racial. Selon Félix Eboué, administrateur colonial² de 1933 à 1944 : « L'indigène a un comportement, des lois, une patrie qui ne sont pas les nôtres. Nous ne ferons son bonheur ni selon les principes de la Révolution [...] ni en lui appliquant le code Napoléon qui est notre code » (Eboué, 1941). Alors qu'en métropole la République française ne distinguait que deux catégories : les nationaux et les étrangers, le régime de l'indigénat, appliqué en Algérie en 1881 puis étendu aux autres colonies dont la Nouvelle Calédonie en 1887, a créé une sous catégorie au sein de la nation : les « indigènes non citoyens français » qui relevaient d'un statut personnel spécifique et ne jouissaient pas des droits politiques. La Nouvelle Calédonie a connu une application stricte du régime de l'indigénat³ et a été soumise à une colonisation particulièrement violente avec le cantonnement des kanaks dans des réserves, des restrictions de circulation, le travail forcé et l'application d'une justice d'exception (Merle, 2010). Le statut de l'indigénat, les limitations de circulation, le travail forcé et la justice d'exception ne seront abolis qu'en 1946. Les colonisés pourront choisir de renoncer définitivement à leur statut personnel pour dépendre du droit civil. A cette époque, la métropole se situait clairement dans une perspective assimilationniste. L'horizon était l'intégration de tous les ressortissants des territoires d'outre mer dans le statut de droit civil à l'issue d'une période de transition pendant laquelle le statut personnel et un droit civil particulier seraient maintenus. Après les indépendances africaines, seules les Comores, Wallis et Futuna, et la Nouvelle Calédonie seront concernés par la co-existence de deux statuts⁴. Dans le pacifique sud, les modes de gestion français et britanniques des populations autochtones et leurs rapports respectifs avec la coutume diffèrent historiquement. Le système britannique reconnaît la structuration sociale autochtone voire même favorise son maintien. L'intégration s'effectue par un système de discrimination positive culturelle et ethnique. L'individu est rattaché à son groupe d'origine dont le mode d'organisation social, culturel, juridique et linguistique est respecté ; il est traité par les institutions en tant que tel, avec tous les risques liés au pluralisme juridique et administratif. La France, quant à elle, pratique l'indifférence aux différences en ne considérant que les individus. Les modes d'organisation locaux préexistants sont considérés comme une survivance du passé et sont de ce fait amenés à disparaître à terme pour se fondre dans les règles universelles de la République (De Drucker, Kuntz, 1998). La réalité sera autre. Les kanaks n'opteront qu'exceptionnellement pour le statut de droit civil. Le droit coutumier continuera à régir les litiges civils entre kanaks. Dès la fin des années 40, des associations revendiquent l'organisation d'un système juridique propre aux mélanésiens (Merle, 2010). Cette revendication s'amplifiera avec l'essor du mouvement indépendantiste.

² Originaire de Guyane

³ Des possibilités d'accès, certes limitées, à la citoyenneté existaient en Algérie ; cette voie n'était pas ouverte aux kanaks jusqu'en 1932.

⁴ Le statut particulier a été supprimé en Polynésie française en 1945.

Le droit de vote n'a été étendu à l'ensemble des kanaks qu'en 1956 suite à la loi -cadre de Gaston Defferre qui a donné une certaine autonomie au territoire. L'assemblée territoriale de Nouvelle Calédonie a opté en 1958 pour le statut de Territoire d'Outre Mer qui prévoyait une organisation particulière⁵ liée aux spécificités des territoires concernés. Les années 60 et 70 ont été marquées par l'accroissement du pouvoir de la métropole⁶ ainsi que par des vagues migratoires originaires de métropole et d'Océanie (notamment de Wallis et Futuna). Pierre Laroque, maire de Nouméa, déclarait à l'époque : « Il faut faire du blanc ! » (Leblic, 2003). Les kanaks deviennent numériquement minoritaires dans la population et dans le corps électoral. A partir des années 70, le mouvement indépendantiste commence à se structurer pour aboutir à la création en 1984 du Front de Libération Kanak Socialiste (FLNKS) qui regroupe différents partis indépendantistes. L'identité culturelle kanak s'affirme lors du festival Mélania 2000 (1975) animé par Jean-Marie Tjibaou. Après l'échec de la tentative de conciliation de Nainville les Roches (1983), les années 1984-88 seront le théâtre de violents affrontements entre indépendantistes, loyalistes et forces de l'ordre, avec des épisodes particulièrement marquants pour les kanaks : le massacre d'indépendantistes à Hienghène (1984), l'assassinat d'Eloi Machoro par le GIGN (1985) et enfin l'attaque de la gendarmerie d'Ouvéa par le FLNKS, suivie par la prise d'otages et l'assaut final de la grotte de Gossanah par l'armée (1988). Les accords de Matignon (1988)⁷ mettent fin à cette période d'affrontements. Ils posent les jalons d'une autonomie du territoire et reconnaissent la spécificité culturelle kanak avec notamment la création de l'Agence de Développement de la Culture Kanak (ADCK), du centre culturel Tjibaou et de l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier (ADRAF). Dix ans après, une solution négociée se substitue au référendum d'autodétermination initialement prévu.

Une voie de décolonisation spécifique

Les accords de Nouméa (1998), signés par les partis indépendantistes, loyalistes et l'Etat français, marquent un tournant décisif dans les rapports entre l'Etat et la Nouvelle Calédonie. Ils ont une portée historique car pour la première fois le fait colonial et le préjudice subi par les colonisés est reconnu dans un document officiel : « Le choc de la colonisation a constitué un traumatisme durable pour la population d'origine. (...) La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en ont résultées. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation

⁵ Article 74 de la constitution de 1958.

⁶ Les lois Jacquinet (1963) et Billotte(1969) restreignent l'autonomie qui avait été conférée au territoire par la loi-cadre Defferre.

⁷ Signés par Jacques Lafleur (pour les loyalistes), Jean-Marie Tjibaou (FLNKS) et Michel.Rocart (pour l'Etat français). Pour le détail de ces accords cf : Journal Officiel de la République Française n°121 du 27 mai 1998. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000555817>

d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun. »⁸ La terminologie n'est pas neutre. La République reconnaît l'existence d'un autre « peuple » que le peuple français en son sein, alors que jusqu'alors l'unicité du peuple français était posée comme un principe intangible. Par contre, les autres groupes présents en Nouvelle Calédonie (européens, wallisiens, polynésiens, asiatiques...) sont désignés par le terme de communautés (Trépiéd, 2012)⁹. Ces accords engagent pour vingt ans un processus de décolonisation au cours duquel les citoyens de Nouvelle Calédonie devront construire un « destin commun ». Ils posent les bases d'une « souveraineté partagée » (Faberon, 2005) transitoire pour la période couverte par les accords de Nouméa. Le projet a été soumis au Conseil Constitutionnel et a donné lieu à la loi organique du 19 mars 1999¹⁰, véritable « Constitution accueillie au sein de la Constitution » (Clinchamps, 2012, p. 63) qui organise les institutions locales, les pouvoirs qui leur sont conférés ainsi qu'un corps électoral spécifique.

L'autonomie dont bénéficie la Nouvelle Calédonie est véritablement politique, et non simplement administrative. La Nouvelle Calédonie est dotée d'un gouvernement collégial et d'un Congrès qui dispose d'un pouvoir législatif (lois de pays) dans le cadre de ses domaines de compétences. Ceux-ci sont définis par les transferts successifs qui se sont opérés de l'Etat à la Nouvelle Calédonie depuis 1998. A l'échéance de la période couverte par l'accord de Nouméa (2018), seules les compétences régaliennes¹¹ resteront du ressort de l'Etat. La consultation d'autodétermination décidera de leur avenir. Parallèlement le statut civil coutumier a été constitutionnalisé. Les kanaks qui avaient opté pour le statut de droit civil pourront revenir au statut coutumier. Un sénat coutumier composé des représentants des huit aires coutumières est institué. Il a compétence sur les questions relatives au statut civil coutumier, à la gestion des terres coutumières et à l'identité kanak.

Le statut spécifique de la Nouvelle Calédonie, motivé par des considérations politiques, a un caractère fortement dérogatoire par rapport au principe d'unicité du peuple français. La reconnaissance d'un « peuple kanak » et d'une souveraineté partagée constitue une exception, certes pensée comme transitoire, dans les rapports entre l'Etat et ses Outre-mers. Ce statut s'inscrit dans un processus négocié et transitoire de décolonisation. Ce statut a des implications qui posent la question du pluralisme juridique, et potentiellement à terme celle de l'hybridation de deux sources de droit. La reconnaissance du statut coutumier signifie concrètement que certaines lois de la République, telle celle du mariage pour tous, ne s'appliquent pas à tous les citoyens et qu'en matière civile deux droits co-existent. Les litiges entre personnes de droit coutumier relèvent des chambres civiles coutumières composées d'un juge et de deux assesseurs coutumiers qui appliquent le droit coutumier. La

⁸ Préambule des accords de Nouméa, paragraphe 3.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000555817>

⁹ Il n'en demeure pas moins que l'Institut de Statistiques et des Etudes Economiques (ISEE) continue à utiliser le terme de communauté pour désigner les kanaks.

¹⁰ LO du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000393606>

¹¹ La défense, le maintien de l'ordre, la monnaie, les relations extérieures et la justice pénale.

justice pénale en revanche est unique car elle est une compétence régaliennne. La complexité de ce système judiciaire a entraîné des dysfonctionnements qui pénalisaient notamment les femmes victimes de violences conjugales. Lorsque les victimes et les auteurs des faits étaient de statut coutumier, le tribunal pénal ne pouvait pas fixer le montant de la réparation civile après le jugement car celle-ci devait être jugée selon les critères du droit coutumier. A Nouméa¹², les femmes devaient engager une nouvelle procédure auprès de la chambre civile coutumière, source de frais et de délais supplémentaires. A la demande d'associations féminines et après de nombreuses controverses, la loi organique a été modifiée en 2013 ; les tribunaux pénaux devront statuer sur les réparations civiles selon les critères du droit coutumier, ce qui nécessite le recours à des experts de droit coutumier et à des plaidoiries effectuées en conséquence. Cette évolution a une portée symbolique. Alors que jusqu'à présent, les magistrats des tribunaux pénaux refusaient que la coutume soit invoquée au sein du prétoire, celle-ci s'introduit dans les débats pénaux amenant le droit républicain à reconnaître une autre forme de droit (Caillard, 2014). Cet exemple est symptomatique des enjeux de la période de transition ouverte par les accords de Nouméa. La loi organique prévoyait initialement une enclave juridique strictement circonscrite au sein du système juridique dominant qui se pensait comme tel. Celui-ci affirmait la supériorité du droit écrit sur le droit coutumier. Les deux systèmes juridiques étaient censés se côtoyer, à l'image du système colonial, sans jamais communiquer. Cette position est celle qui a été défendue par les magistrats de Nouméa et par la Procureure Générale en 2012. Mais de fait, la dynamique engagée par les accords de Nouméa engendre des situations inédites qui vont au-delà de l'autonomie initialement concédée.

Des discriminations positives : la citoyenneté et l'emploi local

Le Conseil Constitutionnel est amené dans un certain nombre de cas à être cantonné « au rang de spectateur de l'autonomie de la Nouvelle Calédonie » (Clinchamps, 2012, p. 57). Il en est ainsi de deux dispositifs qui prévoient l'exercice d'une discrimination positive envers un groupe de citoyens : la définition du corps électoral et la loi de pays sur l'emploi local. La loi organique définit une citoyenneté calédonienne qui est un sous groupe de la citoyenneté française. Afin de garantir la liberté des peuples à décider d'eux-mêmes, le corps électoral calédonien a été restreint lors de l'accord de Nouméa aux personnes de nationalité française résidant en Nouvelle Calédonie depuis dix ans et à leurs enfants éventuels. Eux seuls sont électeurs lors des scrutins locaux (assemblées de Province ou du Congrès) et pourront participer au referendum d'autodétermination prévu. Des débats ont surgi entre les loyalistes qui défendaient le principe d'un corps électoral glissant et les indépendantistes favorables au gel du corps électoral à la date des accords de Nouméa. Le gouvernement français tranchera finalement le débat en 2007 en imposant¹³ le gel à la date des accords de Nouméa. Les migrants arrivés après 1998 sont exclus de la citoyenneté calédonienne.

¹² La procédure était plus simple en Province Nord ; le renvoi était immédiat.

¹³ Y compris au Conseil Constitutionnel.

L'enjeu majeur de la restriction du corps électoral est bien évidemment le scrutin d'autodétermination. A l'approche de l'échéance, les tensions liées à la mise à jour de la liste électorale s'exacerbent. Les kanaks ne sont pas numériquement majoritaires au sein de la population. Selon le dernier recensement de 2009, les kanaks (dont les métis) représentent 44,3% de la population, les européens (dont les métis) 33,9% et les wallisiens et futuniens (dont les métis) 10,4% (ISEE, 2011). Il est à noter que contrairement à la métropole les recensements, à l'exclusion de celui de 2004, intègrent des questions sur la communauté d'appartenance. En 2009 un choix multiple était possible parmi les huit communautés proposées. Le recensement de 2009 laisse apparaître une progression du nombre de personnes déclarant appartenir à plusieurs communautés (8,3%).

L'instauration d'un statut comparable était prévue en Polynésie française. En 2003, le gouvernement français récemment nommé interrompt ce travail et décide de mettre en place une révision constitutionnelle du statut de l'ensemble des Outre-mers. L'objectif est de prendre en compte les spécificités de chaque territoire appelé dorénavant Collectivité et les nécessités de sa population en abandonnant la logique d'un statut unique. Avant son élection, Jacques Chirac affirmait déjà ce changement de perspective : « Les statuts uniformes ont vécu et chaque collectivité d'outre-mer doit pouvoir désormais, si elle le souhaite, évoluer vers un statut différencié, en quelque sorte un statut sur mesure. » La révision constitutionnelle de 2003 prévoit que chaque statut spécifique sera défini par une loi organique propre, à l'image de ce qui s'est négocié en 1998 en Nouvelle Calédonie. Cette révision représente un véritable changement de cap dans la conception française du principe d'égalité. Initialement conçue comme un droit naturel, l'égalité devient peu à peu un objectif à atteindre (Levade, 2004), y compris par la mise en place de mesures spécifiques destinées à compenser les inégalités historiques et par la reconnaissance officielles des différences économiques, sociales et culturelles de chacune des collectivités d'Outre-mer. Même si le terme de discrimination positive n'apparaît pas dans les écrits officiels, les dispositions prises concernant la citoyenneté calédonienne et l'emploi local correspondent à cette logique.

Suite à la révision de 2003, La Polynésie promulgue en 2004 une loi de pays réservant l'accès à l'emploi à la population locale définie par une durée de résidence. Une loi similaire sera votée en Nouvelle Calédonie six ans plus tard. Le principe de dispositions spécifiques était déjà posé dans le préambule des accords de Nouméa¹⁴. La réforme de 2003 a facilité la préparation d'une loi de pays sur « l'emploi local ». Elle sera soumise au Conseil Constitutionnel qui validera le principe de cette loi « sous réserve que celle-ci se fonde sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de

¹⁴ Paragraphe 4 du préambule.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000555817>

l'accord de Nouméa »¹⁵ La loi sur l'emploi local (27 juillet 2010) votée par le Congrès de Nouvelle Calédonie prévoit un tableau d'activité validé par les partenaires sociaux qui détermine métier par métier le degré de « tension » du marché du travail et corrélativement le nombre d'années de résidence nécessaire pour exercer chaque type d'emploi. Une Commission Paritaire à l'Emploi Local veille à l'application de la loi lors des recrutements mais son application est difficile. Néanmoins la première évaluation statistique¹⁶ menée en 2013 par l'IDC laisse apparaître une progression de six points de la part des citoyens calédoniens dans l'emploi total.

La politique de formation continue : « allez les femmes ! »

Le principe d'une discrimination positive en faveur des citoyens calédoniens introduit une dimension politique dans la régulation du marché du travail qui, pour être conciliable avec les exigences de compétitivité et de productivité des entreprises, requiert une progression du niveau de qualification locale et son ajustement aux besoins des entreprises. Les enquêtes prospectives menées depuis 2003 par l'Institut de Développement des Compétences (IDC) permettent un pilotage de la formation professionnelle continue en vue de son adéquation à l'emploi. Pour la période 2008-2013, les principaux déficits concernaient le niveau V (Cap, BEP) qui concentrait 67% des besoins de main d'œuvre, principalement dans les secteurs suivants : BTP, mines et métallurgie, mécanique et électricité, transport et logistique. Le Gouvernement de Nouvelle Calédonie s'est donc engagé depuis 2004 dans un programme ambitieux de formation professionnelle continue pour lequel il a bénéficié d'un financement conséquent du IX^e Fonds Européen de Développement (F.E.D.) : 30,2 millions d'euros pour la période 2004-2010. Ce financement a entraîné un véritable essor de la formation professionnelle continue et un rééquilibrage entre Provinces¹⁷ par la construction de centres de formation et d'internats sur l'ensemble de l'archipel. L'octroi des aides du F.E.D. aux pays A.C.P.¹⁸ est conditionné au respect de certaines priorités transversales, dont l'égalité des sexes dans le cadre du *Gender mainstreaming*. Ce critère converge avec les objectifs portés conjointement par les associations féminines, le ministère à la condition féminine du Gouvernement, à la formation continue et les services aux droits des femmes des trois Provinces qui se sont mobilisées en Comité des femmes pour promouvoir la qualification et l'emploi des femmes. Du fait de la division sexuée du travail, les femmes représentent l'essentiel des effectifs salariés dans les services à la personne (100%), à la santé et au social (88%) alors qu'elles sont sous représentées dans les secteurs miniers et industriels (parts allant de 6 à 11% selon les secteurs). Or c'est précisément dans les services aux personnes et aux collectivités que le taux de chômage est le plus élevé et les rémunérations les plus faibles (IDC, 2009b, 2010).

¹⁵ Décision du Conseil Constitutionnel du 15 mars 1999. <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-con..c/decision-n-99-410-dc-du-15-mars-1999.11833.html>

¹⁶ Jugée très imparfaite par l'IDC.

¹⁷ La Nouvelle Calédonie est constituée de trois Provinces dotées de certains pouvoirs décentralisés : la Province Sud loyaliste, les Provinces Nord et des Iles indépendantistes.

¹⁸ Afrique Caraïbe Pacifique

Promouvoir la qualification des femmes n'a de sens que si elles s'orientent vers des formations correspondant aux besoins de l'économie, les « métiers porteurs », et non vers des secteurs où elles augmenteraient les effectifs du chômage. L'accès des femmes aux « métiers porteurs » a donc été inscrit à l'agenda politique.

Dans cette optique, le gouvernement de Nouvelle Calédonie a mené à partir de 2006 une politique volontariste visant à inciter les femmes à se diriger vers les formations vers ces « métiers porteurs ». Or ces métiers demeurent majoritairement masculins et identifiés comme tels. Il s'agissait donc de convaincre les femmes et les professionnels de la formation par différentes mesures successives que les femmes peuvent exercer des métiers « dits » masculins. Cette politique s'est traduite en 2006-2007 par des mesures de discrimination positive envers les femmes. Un quota de 50% d'effectifs féminins a été imposé aux professionnels de la formation continue pour les trois formations expérimentales suivantes : carrelage, électricité, conduite d'engins miniers. Ces quotas avaient pour but d'impulser une dynamique de changement des comportements. Mécaniquement les effectifs féminins ont progressé dans ces formations au cours des années concernées par la mesure. L'évaluation du devenir des femmes issues de ces formations a été menée pour le métier de conduite d'engins pour lequel les effectifs étaient suffisants pour permettre des statistiques. A l'issue de la formation, les femmes se sont effectivement insérées professionnellement : 90% d'entre elles étaient en emploi en 2008 (contre 82,4% des hommes). En raison d'une réforme du dispositif d'orientation¹⁹ et des réticences aux quotas exprimées par divers acteurs de la formation, les quotas ont été supprimés en 2008. Les réticences à cette politique de discrimination positive portaient sur le processus de discrimination lui-même mais elles étaient aussi liées aux stéréotypes de genre. Pour certains, favoriser les candidatures féminines ne semblaient pas justifié, même si le taux de chômage féminin progressait plus rapidement que celui des hommes. Après l'arrêt des quotas, les effets d'entraînement escomptés n'ayant pas été au rendez-vous (aucune candidature en électricité en 2008), la politique s'est orientée vers une vaste campagne de communication visant à sensibiliser tant les femmes que les professionnels de la formation à la mixité.

¹⁹ Recrutement des candidatures au fil de l'eau.



Des affiches et des plaquettes d'information ont été diffusées dans tous les centres d'accueil du public, dans les médias (journaux, spots à la télévision), les professionnels ont été sollicités et une enquête que j'ai dirigée en 2010-2011 a été commanditée. Elle visait à analyser les pratiques des personnels de la formation ainsi que les parcours et les difficultés que les femmes inscrites en formation rencontrent.

Les candidatures féminines varient d'une formation à l'autre. Elles sont faibles pour les formations aux métiers du BTP, mécanique et électricité, importantes pour tous les métiers qui impliquent la conduite d'engins motorisés (cariste, transport en commun, conduite d'engins miniers). L'engouement autant féminin que masculin pour la conduite d'engins miniers²⁰ est spécifique. Les métiers de la mine bénéficient d'un fort prestige symbolique et matériel. En Province Nord les indépendantistes misent sur l'usine de Nickel du Nord, symbole de l'autonomie possible de la kanaky. De plus les salaires dans la mine sont plus élevés que dans d'autres secteurs et les besoins de main d'œuvre conséquents jusqu'à très récemment²¹. En raison du grand nombre de candidatures, les formations aux métiers de la mine sont sélectives et les critères de sélection ne sont pas toujours favorables aux femmes.

De l'égalité de traitement à l'égalité des chances

La sélection des candidatures est effectuée par des psychologues du travail originaires de métropole. Outre la vérification que le niveau de formation initiale requis soit suffisant, l'évaluation se base d'une part sur des tests psycho-techniques et d'autre part sur des entretiens de motivation. Les tests psycho-techniques comportent plusieurs modules dont des tests de raisonnement et de logique concrète. Ces deux modules sont administrés de manière identique pour toutes les formations. Les scores *minima* requis diffèrent selon la

²⁰ L'extraction du nickel s'effectue sur la montagne à ciel ouvert à l'aide de différents engins de chantier d'une dimension supérieure à ceux qui sont utilisés dans le BTP.

²¹ Les cours mondiaux du nickel sont en baisse depuis septembre 2014 et des problèmes techniques sont apparus sur les fours de la nouvelle usine du nord. Les prévisions de production sont revues à la baisse avec un risque pour l'emploi direct et chez les nombreux sous-traitants.

formation choisie. Les tests administrés n'ont été étalonnés qu'en métropole et auprès d'un public exclusivement masculin. Les psychologues ont constaté que les scores masculins et féminins aux tests de logique concrète diffèrent : « Les femmes de par leurs pratiques sont moins habituées que les hommes aux types d'exercices logiques qui sont demandés » affirment de nombreuses psychologues. Cependant, il n'est pas prévu d'effectuer l'étalonnage des tests en Nouvelle Calédonie auprès d'un public mixte en raison du coût et du temps de travail que cela représenterait. Les psychologues sont donc amenées à adapter leurs pratiques professionnelles au public féminin. Elles le font de manière variable. Certaines considèrent que ces différences sont minimales, d'autres observent des écarts plus conséquents et sont plus tolérantes avec les femmes à cet égard.

La deuxième étape est un entretien de motivation dont l'issue est décisive. Il a pour objectif d'évaluer la motivation des candidat-es et de tester la cohérence de leur projet qui a été élaboré en amont avec le conseiller d'insertion. L'entretien porte sur la connaissance du métier envisagé et de ses exigences [nature de l'activité, conditions de travail, rythmes...] ainsi que sur le contenu de la formation dans laquelle les candidat-es souhaitent s'engager. La psychologue demande en outre aux hommes et aux femmes de quelle manière ils/elles se sont organisé-es pendant la durée de la formation [pour les déplacements, la garde éventuelle des enfants...] et enfin l'avis de leur famille sur leur démarche. Par ces vérifications, les psychologues ont pour objectif de minimiser les abandons en cours de formation. Lorsque les conditions d'entrée en formation ne sont pas remplies, les psychologues invitent les candidates soit à mûrir leur projet en lien avec le conseiller d'insertion, soit les orientent vers des formations préparatoires si la connaissance du métier est insuffisante. Les hommes ont en général une bonne connaissance des métiers²² et peu de problèmes d'organisation, ce qui n'est pas le cas des femmes. Les entretiens menés auprès des femmes montrent que celles qui sont finalement sélectionnées ont souvent été préalablement initiées ou familiarisées au métier dans leur famille, fréquemment par le biais de leur père²³. Or toutes les femmes candidates à une formation n'ont pas cette expérience. De ce fait, le chemin menant à la formation est souvent plus long pour elles. Elles sont amenées à retravailler leur projet, à passer par une formation préparatoire, voire à attendre « le bon moment » au niveau familial. Certaines femmes anticipent ces difficultés en tentant de se conformer aux attendus de la psychologue en dissimulant certains éléments susceptibles d'être un obstacle à leur candidature²⁴. Ces stratégies de contournement sont marginales mais elles témoignent de la détermination des femmes.

²² Car ils ont donné « un coup de main » de manière informelle aux hommes de leur famille.

²³ Par exemple : fillettes qui accompagnaient leur père sur les chantiers, montaient parfois sur les engins ; adolescente qui donnaient « un coup de main » en famille dans le BTP.

²⁴ Des femmes ont, par exemple, expliqué qu'elles avaient affirmé lors de l'entretien avoir l'accord de leur conjoint alors qu'elles lui avaient dissimulé la spécialité de leur formation de crainte qu'il ne s'oppose à leur inscription dans un cursus « masculin » ou prestigieux (conduite d'engins).

Il existe une tension entre une logique d'égalité des chances incluant des mécanismes compensatoires de discrimination positive qui animait le Comité des femmes du gouvernement, ou du moins une grande partie de ses membres, et la prégnance de la logique d'égalité de traitement qui est la référence unanime des psychologues métropolitaines. Néanmoins l'observation de leur activité a mis en évidence un décalage pour certaines d'entre elles entre leur conception de l'égalité et leur pratique professionnelle. Certaines psychologues tiennent compte des inégalités réelles entre hommes et femmes aux tests psycho-techniques ou à l'entretien tout en se défendant farouchement de traiter différemment les candidatures masculines et féminines. Dans leur pratique, elles relativisent les résultats féminins aux tests psycho-techniques et accordent des poids différents à telle ou telle dimension évaluée lors de l'entretien, et en particulier minorent la connaissance du métier au bénéfice de la motivation de la candidate. Elles ne le font pas de manière consciente pour corriger les inégalités de situation entre hommes et femmes mais d'une manière intuitive qui est souvent liée à leur expérience, tout en affirmant avec l'ensemble de leurs collègues le principe d'égalité de traitement. D'autres appliquent strictement l'égalité de traitement, ce qui de fait pénalise les candidatures féminines. L'analyse de l'activité des professionnels montre que même lorsqu'elle est décidée par une instance politique, la mise en place de mesures de discriminations positive n'est pas simple. Elle rencontre la résistance de nombreux acteurs de terrain dont les esprits sont façonnés par le principe d'égalité de traitement. La réussite d'une politique de discrimination positive suppose qu'au préalable il y ait un constat unanimement partagé sur le fait qu'un groupe donné ait subi un préjudice, que celui-ci soit dû aux rapports coloniaux, de classe, de sexe ou à leurs effets combinés. Ce n'est que sur la base d'un tel constat que des dispositifs compensatoires peuvent être acceptés par les acteurs locaux. Ainsi il n'est pas fortuit que les accords de Nouméa aient été précédés d'une reconnaissance du préjudice subi par les colonisés et que l'ensemble des partis politiques de Nouvelle Calédonie ait co-signé ce texte.

Conclusion

En dépit de la prégnance du principe d'égalité de traitement des citoyens, des actions positives existent dans le droit français. Faut-il y voir une forme d'hypocrisie, un certain pragmatisme ou encore l'évolution vers une conception plus dynamique de l'égalité pensée comme objectif (Levade, 2004) ? Quelques constats se dégagent. Le principe d'unicité du peuple français a des sens différents en métropole et dans les Outre-mers. En 2007, la France a accepté de signer la déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU, en précisant que cette dérogation au principe d'indivisibilité du peuple français ne pouvait se concevoir que dans l'espace exclusif des Outre-mers. En creux de cette déclaration se lit le refus de traiter de manière similaire les revendications d'autonomie régionales en métropole (Trépiéd, 2012). L'autonomie dont bénéficient les collectivités ultramarines est indissociable de l'histoire coloniale. Elle épouse en positif les contours que dessinait en

négalif l'assujettissement passé. Les actions positives conçues dans ce contexte ont un sens politique soit de transition vers une potentielle indépendance, soit de compensation des inégalités structurelles passées et présentes. Ces éléments penchent en faveur d'une conception de l'égalité-objectif. Il en résulte une tension entre la conception théorique de l'égalité constitutive de la République et la réalité des politiques mises en œuvre dans les Outre-mers. Celle-ci s'exprime dans le droit. Les discriminations positives à la française doivent être constitutionnalisées pour permettre au législateur de déroger au principe d'égalité. Il en a été ainsi pour la loi sur la parité (1999), le statut de la Nouvelle Calédonie, la réforme du statut des collectivités ultramarines, les lois sur l'emploi local. La tension se manifeste également dans la pratique des professionnels chargés de mettre en œuvre les politiques et leur résistance au principe d'action positive.

Bibliographie

Caillard Jean-Paul, 2014, « Coutume, femmes et droit républicain », *Lettre d'information Outre-mers de la LDH* n°2.

Clinchamps Nicolas, 2012, Le conseil constitutionnel face à l'autonomie de la Nouvelle Calédonie, n°35, *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, pp. 67-72.

Deckker de Paul, Kuntz Laurence, 1998, *La bataille de la coutume et ses enjeux pour le pacifique sud*, L'Harmattan, Paris.

Eboué Félix, *Nouvelle politique indigène de l'Afrique Equatoriale Française*, 1941.

Faberon Jean-Yves, 2005, « La France et son outre-mer : un même droit ou un droit différent ? », *Pouvoirs* n° 113, pp.5-19. ,

IDC NC, 2009a, *Les métiers porteurs, synthèse des analyses sectorielles 2003-2008*.

IDC NC, 2009b, *Les femmes dans l'emploi et la formation*.

IDC NC, 2010, *Statistiques de l'emploi, année 2010 bilan détaillé*.

Institut de la statistique et des Etudes économiques, 2011, *Synthèse* n°19.

Leblic Isabelle, 2003, « Chronologie de la Nouvelle Calédonie », *Journal de la société des océanistes*, 2, pp.299-312.

Levade Anne, 2004, « Discrimination positive et principe d'égalité en droit français », *Pouvoirs* n°111, pp.55-71.

Merle Isabelle, 2010, « Du sujet à l'autochtone en passant par le citoyen ; les méandres, enjeux et ambiguïtés de la définition du statut des personnes en situations coloniale et postcoloniale. Pour exemple, la Nouvelle Calédonie » in Elsa Faugère, Isabelle Merle, *La Nouvelle Calédonie vers un destin commun ?*, Karthala, Paris, pp. 19-37.

Pastorel Jean-Paul, 2012, « Le principe d'égalité en outre-mer » *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel* n°35, pp.73-93. .

Trépiéd Benoit, 2012, « Une nouvelle question indigène outre-mer ? » *La vie des idées*, <http://www.laviedesidees.fr/Une-nouvelle-question-indigene.html>